



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **DECISION N °232-2023 DU 29 DECEMBRE 2023**

### **PORTANT ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE A LA BOLINCHE AU SUD DU 48° 30' POUR L'ANNEE 2024**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU** la délibération° 2014-096 « BOLINCHE AU SUD DU 48° 30'- CRPM- 2015 – A » du 20 juin 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne ;
- VU** la délibération n°2015-079 « BOLINCHE AU SUD DU 48° 30'- CRPM-B » du 06 novembre 2015 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au Sud du 48° 30' ;
- VU** La délibération n° B87/2023 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2023,
- VU** l'avis du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise en date du 02 février 2010,
- VU** l'avis de l'IFREMER en date du 23 décembre 2009 ;
- VU** l'avis de la commission pêche côtière du 23 juin 2023.

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la bolinche au sud du 48° 30', et d'assurer la transparence des débarquements,**

**Considérant que la campagne de pêche du bar s'étant du 01<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année civile suivante,**

**Sans préjudice pour les décisions des ministres européens chargés de la pêche et les dispositions des délibérations du CNPMEM concernant la pêche du bar pour l'année 2024,**

## **DECIDE**

### **Article 1 : Plafond de tonnage de pêche de sardines.**

Pour l'année 2024, les débarquements de sardines ne peuvent dépasser **20 tonnes** par navire et par jour, ventes directes comprises, dans les ports relevant de la Région Bretagne.

A l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise créé par le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007, ce tonnage est stabilisé au tonnage de sardine réalisé au cours de l'année 2009, soit 8 910 tonnes (donnée IFREMER), dans la limite de 20 tonnes par navire et par jour.

### **Article 2 : Limitations des captures de daurades**

**Pour l'année 2024, les navires titulaires de la licence bolinche :**

- ne captureront pas de daurade rose ;

- respecteront un tonnage maximum de captures et de débarquement **fixé à 5 tonnes hebdomadaires de daurades grises par navire**, décomptées selon les jours et horaires **de sortie de pêche hebdomadaires** définis par la délibération n°2015-079 « BOLINCHE AU SUD DU 48° 30'-CRPM-B » du 06 novembre 2015 ;

- s'annonceront au centre de surveillance des pêches d'ETEL (CNSP ETEL) au minimum 1H00 avant le retour au port s'ils ont plus de **1 tonne 500 kg** de daurades grises à bord.

### **Article 3 : Limitations des captures de bars :**

Pour l'année 2024, les captures de bars dans le secteur situé entre le 48°30' et le 48°00' (appelé « Zone nord ») sont soumises aux limitations de capture prévues par la réglementation communautaire en vigueur.

Dans le secteur CIEM VIII, les captures de bars sont limitées conformément à la réglementation communautaire en vigueur et à la délibération du CNPMEM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, d (Golfe de Gascogne). Conformément à la délibération B87/2023 susvisée, les captures de bars ne dépasseront pas, pour l'ensemble des bolincheurs, un plafond annuel de débarquement de 51 tonnes.

Pour les navires titulaires de la licence « Bolinche Bretagne au sud du 48°30 », **ce plafond de débarquement global est ramené à 4 tonnes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mars 2024 et à 36 tonnes pour la période allant jusqu'au 30 juin 2024.**

Dans le secteur CIEM VIII, les navires titulaires de la licence bolinche respecteront un tonnage maximum de captures et de débarquement **fixé à 3 tonnes hebdomadaires de bars par navire**, décomptées selon les jours et horaires **de sortie de pêche hebdomadaires** définis par la délibération n° n°2015-079 « BOLINCHE AU SUD DU 48° 30'-CRPM-B » du 06 novembre 2015.

### **Article 4 : Dispositions communes :**

Pour l'année 2024, les navires titulaires de la licence bolinche :

- ne dépasseront pas un plafond total individuel annuel de captures de bars et daurades grises par navire fixé à **30 tonnes pour l'ensemble de ces deux espèces, dont 10 tonnes maximum de bars.**

- n'effectueront pas de transfert de bars et de daurades grises d'un navire à l'autre par quelque moyen que ce soit y compris salabardage c'est-à-dire par embarquement des captures détenues dans la senne d'un navire par un autre navire.

### **Article 5 : Dispositions particulières pour le Parc Naturel Marin d'Iroise**

A titre transitoire, à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise, le nombre de bolincheurs autorisés à pêcher simultanément est **fixé à 20 navires.**

### **Article 6 : Repos biologique sur le bar.**

Il est institué un régime de repos biologique sur le bar, pour la période courant **du 15 février au 15 mars 2024**, durant laquelle la pêche de cette espèce est interdite aux bolincheurs.

Sans préjudice pour les décisions des ministres européens chargés de la pêche et les dispositions des délibérations du CNPMEM pour l'année 2024, des captures accessoires de bar peuvent toutefois être détenues à bord et débarquées, dans la limite de 100 kg par navire et par jour.

**Cette période de repos biologique ne se substitue pas aux périodes de fermeture décidées par le conseil des ministres européens chargés de la pêche pour la zone située entre le 48°30 et le 48°00, et par le CNPMEM en zone CIEM VIII pour l'année 2024.**

#### **Article 7 : Statistiques de pêche.**

Dans un souci de transparence, le CRPME de Bretagne collecte annuellement les données des captures de bar et de daurade grise réalisées par les bolincheurs immatriculés en Bretagne, auprès des organisations de producteurs (OP) et des services de l'état.

Sur demande du CRPME, d'un Comité Départemental des Pêches, d'une OP ou des Affaires Maritimes, il pourra être procédé à des bilans intermédiaires.

#### **Article 8 : Dispositions diverses**

Le Président du CRPME de Bretagne est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPME Bretagne  
Olivier LE NEZET**



**CRPME DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES